

ceux qui seront effectués du 16 au dernier jour du mois.

L'anticipation des versements devra comprendre tous les termes restant à courir.

Art. 8. Les versements des termes seront faits dans les cinq jours à partir de la date d'exigibilité. Dans le cas où le cinquième jour coïnciderait avec un jour férié, le terme serait prolongé jusqu'au lendemain.

Art. 9. Les souscripteurs qui n'effectueraient pas leurs versements dans les délais voulus auront à bonifier au trésor, sans qu'il soit besoin d'avis préalable, un intérêt de 5 p. c. sur le montant des termes arriérés, à partir du jour de l'exigibilité fixé par l'article 6.

Cette bonification d'intérêt se fera en même temps que le versement du terme ou des termes arriérés auxquels elle s'applique.

Art. 10. À défaut de paiement d'un terme échu dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'échéance, le montant de tous les termes échus et à échoir sera immédiatement exigible, sans bénéfice d'escompte. Si, après avis donné par la voie du *Moniteur*, le paiement intégral de ces termes et des intérêts dus n'est pas effectué dans le nouveau délai qui sera accordé, le gouvernement aura le droit de prononcer la déchéance du titre avec perte des versements opérés, lesquels demeureront acquis au trésor.

De nouveaux titres seront émis en remplacement des titres frappés de déchéance.

Art. 11. Le premier versement sera constaté sur des titres provisoires du trésor. L'époque de délivrance des obligations définitives sera fixée ultérieurement.

Art. 12. Les porteurs de titres provisoires auront la faculté d'obtenir des obligations définitives au minimum de 100 francs, pour le montant des versements qu'ils auront opérés en paiement du terme exigible le 1<sup>er</sup> septembre 1873 et des termes ultérieurs.

Art. 13. Immédiatement après le dépouillement des souscriptions, le ministre des finances sera connaître, par la voie du *Moniteur*, le chiffre qu'elles auront atteint.

Art. 14. Si le montant total des demandes dépasse le capital nominal mis en souscription, elles subiront une réduction proportionnelle, qui s'opérera par sommes rondes de 100 francs de capital nominal. Les fractions seront forcées jusqu'à 100 francs ou négligées, selon qu'il sera nécessaire, pour compléter le capital nominal mis en souscription publique. Toutefois, les fractions de 50 francs et au-dessus seront forcées de préférence aux autres.

Art. 15. Le ministre des finances aura le droit : 1<sup>o</sup> d'admettre intégralement les souscriptions qui

ne dépasseront pas 1,000 francs de capital nominal ; 2<sup>o</sup> de porter à 1,000 francs celles qui, à la suite de la répartition, tomberaient dans la catégorie inférieure à 1,000 francs. Dans ce cas, le montant des souscriptions de l'espèce sera déduit du total général avant qu'il soit procédé à la réduction dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 16. La partie des dépôts excédant la garantie requise pour les souscriptions admises sera restituée dès le surlendemain de l'annonce du résultat des souscriptions, sur la remise des certificats de dépôt. La partie conservée comme garantie définitive sera rendue lors du premier versement.

Art. 17. Il sera accordé aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires dûment patentés comme tels, qui prendront part à l'emprunt, une commission de 1/4 p. c. sur le capital effectif définitivement attribué à raison de leur souscription.

Le ministre des finances,  
J. MALOU.

**128. — 29 AVRIL 1873. — Arrêté royal** qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels : Les Frères d'Etterbeek, tels qu'ils sont reproduits au *Moniteur belge* du 2 mai 1873.

**129. — 30 AVRIL 1873. — Liste des brevets (n°s 571 à 662) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.** (*Monit.* du 8 mai 1873.)

**130. — 5 MAI 1873. — Arrêté royal** qui autorise l'établissement et approuve les statuts de la société anonyme dite : Banque de Courtrai, tels que ces statuts résultent d'un acte public passé, le 2 mai 1873, devant le notaire Reyntjens, à Courtrai. (*Monit.* du 8 mai 1873.)

**131. — 7 MAI 1873. — LOI** contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1873 (1). (*Monit.* du 11 mai 1873.)

(1) Session de 1873-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 14-19. — Note expli-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1873, est fixé à la somme de soixante-six millions deux cent vingt mille soixante et un francs (fr. 66,220,061), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer des locaux et les menues dépenses ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

*Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1873.*

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br><br>ET SERVICES.                                                                                                                            | CHARGES                          |                                   | TOTAL.    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                         | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |           |
| CHAPITRE PREMIER.                                                                                                                                                       |                                  |                                   |           |
| ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                                                |                                  |                                   |           |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .                                                                                                                  | 21,000                           | "                                 | 1,416,465 |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                            | 1,092,165                        | "                                 |           |
| Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale . . . . .                                              | 47,700                           | "                                 |           |
| Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service. . . . .                                                                        | 103,000                          | "                                 |           |
| Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses. . . . .                                  | 103,000                          | 15,000                            |           |
| Art. 6. Honoraires des avocats du département. . . . .                                                                                                                  | 30,600                           | "                                 |           |
| CHAPITRE II.                                                                                                                                                            |                                  |                                   |           |
| PORTS ET CHAUSSEES. — BATIMENTS CIVILS.                                                                                                                                 |                                  |                                   |           |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — <i>Ponts et chaussées.</i>                                                                                                                  |                                  |                                   |           |
| Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides. . . . .                                                           | 3,642,000                        | "                                 |           |
| Art. 8. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes . . . . . | 41,000                           | "                                 |           |

cative et texte des amendements du gouvernement, p. 99-108. — Rapport. Séance du 7 février 1873, p. 216-226.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 27 mars 1873, p. 843-853; 28 mars, p. 861-866; 29 mars, p. 867-877; 1<sup>er</sup> avril, p. 883-890; 2 avril, p. 891-902; 3 avril, p. 903-915; 4 avril, p. 916-923 et 932-937, et 5 avril, p. 924-932 et

939-941. — Adoption. Séance du 5 avril, p. 932. SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 avril 1873, p. 29.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 30 avril 1873, p. 190-194; 1<sup>er</sup> mai, p. 201-205; 2 mai, p. 207-218, et 3 mai, p. 219-233. — Adoption. Séance du 3 mai, p. 233.

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br><br>ET SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | CHARGES                          |                                   | TOTAL. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |        |
| SECTION 2. — Bâtiments civils.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                  |                                   |        |
| Art. 9. Entretien et réparation des palais, édifices et monuments appartenant à l'Etat, ainsi que des bâtiments dont les lois mettent l'entretien à la charge de l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.; achat et frais de conservation d'objets pour les fêtes et cérémonies publiques . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 300,000                          | "                                 |        |
| Art. 10. Travaux extraordinaires à exécuter aux bâtiments des musées; travaux extraordinaires de renouvellement d'une partie des toitures et gouttières de divers bâtiments civils situés à Bruxelles; construction d'un mur ou d'une grille de clôture des terrains dépendants du musée Wiertz et d'une loge pour le concierge; établissement de paratonnerres sur des bâtiments civils; travaux d'amélioration à l'hôtel de la cour des comptes; ornementation des murs de la place du Trône et de la rue Dueale; construction d'un mur de soutènement sur la rive gauche de la Senne, le long d'une partie de la propriété de l'Etat affectée à l'Ecole de médecine vétérinaire. . . | "                                | 233,000                           | "      |
| Art. 10 bis. Acquisition et appropriation d'un immeuble nécessaire à l'agrandissement des bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial à Mons . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | "                                | 28,000                            | "      |
| SECTION 3. — Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                  |                                   |        |
| Art. 11. Entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'exploitation des canaux et rivières. . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 812,100                          | 888,350                           | "      |
| TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                  |                                   |        |
| Bassin de la Meuse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                  |                                   |        |
| Art. 12. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | "                                | 49,000                            | "      |
| Art. 13. Ourthe . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | "                                | 7,000                             | "      |
| Art. 14. Canal de Liège à Maestricht et embranchement vers la Meuse, à Visé. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | "                                | 12,000                            | "      |
| Art. 15. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | "                                | 36,000                            | "      |
| Art. 16. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | "                                | 16,200                            | "      |
| Art. 17. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | "                                | 3,000                             | "      |
| Art. 18. Canal d'embranchement vers Hasselt. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | "                                | 10,000                            | "      |
| Art. 19. Sambre canalisée. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | "                                | 35,000                            | "      |
| Art. 20. Canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | "                                | 28,800                            | "      |
| Bassin de l'Escaut.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                  |                                   |        |
| Art. 21. Escaut. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | "                                | 7,900                             | "      |
| Art. 22. Canal de Mons à Condé. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | "                                | 46,700                            | "      |
| Art. 23. Canal de Pommerœul à Antoing . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | "                                | 13,500                            | "      |
| Art. 24. Canal de dérivation de la Lys. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | "                                | 6,500                             | "      |
| Art. 25. Canal de Gand à Ostende et raccordement avec le bassin de commerce à Gand. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | "                                | 28,100                            | "      |
| Art. 26. Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | "                                | 2,000                             | "      |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br>ET SERVICES.                                                                                                                                                                                                        | CHARGES                          |                                   | TOTAL.      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                 | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |             |
| Art. 27. Canal de Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, vers la frontière de France et canal de Langeleede. . . . .                                                                                                                           | "                                | 11,500 "                          |             |
| Art. 28. Canal de Selzaete à la mer du Nord. . . . .                                                                                                                                                                                            | "                                | 30,400 "                          |             |
| Art. 29. Canaux le Moervaert et la Zuidleede . . . . .                                                                                                                                                                                          | "                                | 400 "                             |             |
| Art. 30. Rupel. . . . .                                                                                                                                                                                                                         | "                                | 1,000 "                           |             |
| Art. 31. Dyle et Demer . . . . .                                                                                                                                                                                                                | "                                | 5,000 "                           |             |
| <i>Bassin de l'Yser.</i>                                                                                                                                                                                                                        |                                  |                                   |             |
| Art. 32. Yser . . . . .                                                                                                                                                                                                                         | "                                | 56,000 "                          |             |
| <i>Plantations.</i>                                                                                                                                                                                                                             |                                  |                                   |             |
| Art. 33. Plantations nouvelles. . . . .                                                                                                                                                                                                         | 25,000                           | "                                 |             |
| <i>Bacs et bateaux de passage.</i>                                                                                                                                                                                                              |                                  |                                   |             |
| Art. 34. Établissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances. . . . .                                                                                 | 35,000 "                         | "                                 |             |
| <i>SECTION 4. — Ports, côtes, phares et fanaux.</i>                                                                                                                                                                                             |                                  |                                   |             |
| Art. 35. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux; travaux de raccordement du nouveau quai des bateaux à vapeur avec l'écluse du bassin de commerce à Ostende . . . . . | 211,350 "                        | 289,500 "                         |             |
| <i>Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.</i>                                                                                                                                                                               |                                  |                                   |             |
| Art. 36. Port d'Ostende . . . . .                                                                                                                                                                                                               | "                                | 110,000 "                         |             |
| Art. 37. Côtes . . . . .                                                                                                                                                                                                                        | "                                | 138,000 "                         |             |
| Art. 38. Phares et fanaux . . . . .                                                                                                                                                                                                             | "                                | 1,000 "                           |             |
| <i>SECTION 5. — Frais d'études et d'adjudications.</i>                                                                                                                                                                                          |                                  |                                   |             |
| Art. 39. Études de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; frais d'adjudications. . . . .                                                                                  | 35,000 "                         | "                                 |             |
| <i>SECTION 6. — Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.</i>                                                                                                                                                                   |                                  |                                   |             |
| Art. 40. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacement. . . . .                                                                                                                           | 715,970 "                        | 10,000 "                          |             |
| Art. 41. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées. . . . .                                                         | 725,569 "                        | 13,000 "                          |             |
| Art. 42. Traitements des architectes et autres agents du service spécial des bâtiments civils . . . . .                                                                                                                                         | 40,000 "                         | "                                 |             |
| Art. 43. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves-ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil. . . . .                                                                                | 12,000 "                         | "                                 |             |
| <b>CHAPITRE III.</b>                                                                                                                                                                                                                            |                                  |                                   | 8,711,739 " |
| <b>MINES.</b>                                                                                                                                                                                                                                   |                                  |                                   |             |
| <i>SECTION 1<sup>re</sup>. — Personnel du conseil.</i>                                                                                                                                                                                          |                                  |                                   |             |
| Art. 44. Personnel du conseil des mines. — Traitements . . . . .                                                                                                                                                                                | 40,810 "                         | "                                 |             |
| Art. 45. Personnel du conseil des mines. — Frais de route. . . . .                                                                                                                                                                              | 300 "                            | "                                 |             |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br>ET SERVICES.                                                                                                                                 | CHARGES                          |                                   | TOTAL.  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---------|
|                                                                                                                                                                          | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |         |
| Art. 46. Personnel du conseil des mines. — Matériel. . . . .                                                                                                             | 1,800                            | "                                 |         |
| SECTION 2. — <i>Personnel du corps.</i>                                                                                                                                  |                                  |                                   |         |
| Art. 47. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires employés par les ingénieurs . . . . .                             | 224,000                          | "                                 |         |
| Art. 48. Frais des jurys d'examen, des conseils de perfectionnement, et missions des élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines . . . . .                           | 10,000                           | "                                 |         |
| Art. 49. Confection de la carte générale des mines.                                                                                                                      | "                                | 15,000                            |         |
| SECTION 3. — <i>Caisse de prévoyance.</i>                                                                                                                                |                                  |                                   |         |
| Art. 50. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement. . . . .                                         | 45,000                           | "                                 |         |
| SECTION 4. — <i>Impressions, etc.</i>                                                                                                                                    |                                  |                                   |         |
| Art. 51. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences. . . . . | 7,000                            | 6,000                             |         |
| CHAPITRE IV.                                                                                                                                                             |                                  |                                   | 349,910 |
| CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.                                                                                                                                 |                                  |                                   |         |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — <i>Voies et travaux.</i>                                                                                                                     |                                  |                                   |         |
| Art. 52. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                              | 755,040                          | "                                 |         |
| Art. 53. Salaires des agents payés à la journée ou par mois . . . . .                                                                                                    | 5,231,880                        | "                                 |         |
| Art. 54. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . . . . .                                                                                          | 5,658,850                        | "                                 |         |
| Art. 55. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux . . . . .                                                          | 1,860,580                        | "                                 |         |
| SECTION 2. — <i>Traction et matériel.</i>                                                                                                                                |                                  |                                   |         |
| Art. 56. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                              | 628,155                          | "                                 |         |
| Art. 57. Salaires des agents payés à la journée ou par mois . . . . .                                                                                                    | 7,480,540                        | "                                 |         |
| Art. 58. Primes d'économie et de régularité. . . . .                                                                                                                     | 211,546                          | "                                 |         |
| Art. 59. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois. . . . .                                                                              | 4,479,100                        | "                                 |         |
| Art. 60. Entretien, réparation et renouvellement du matériel. . . . .                                                                                                    | 6,441,630                        | "                                 |         |
| SECTION 3. — <i>Transports.</i>                                                                                                                                          |                                  |                                   |         |
| Art. 61. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                              | 4,582,750                        | "                                 |         |
| Art. 62. Salaires des agents payés à la journée ou par mois. . . . .                                                                                                     | 3,540,960                        | "                                 |         |
| Art. 63. Primes pour encourager la marche régulière des convois . . . . .                                                                                                | 220,000                          | "                                 |         |
| Art. 64. Frais d'exploitation . . . . .                                                                                                                                  | 1,537,820                        | "                                 |         |
| Art. 65. Camionnage. . . . .                                                                                                                                             | 1,010,000                        | "                                 |         |
| Art. 66. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux. . . . .                                                           | 200,000                          | "                                 |         |
| Art. 67. Redevances aux compagnies. . . . .                                                                                                                              | 10,000                           | "                                 |         |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br>ET SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | CHARGES                          |                                   | TOTAL.     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |            |
| SECTION 4. — Postes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                  |                                   |            |
| Art. 68. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1,683,750                        | "                                 |            |
| Art. 69. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2,276,793                        | "                                 |            |
| Art. 70. Transport des dépêches; indemnité à payer éventuellement à la compagnie concessionnaire des lignes de paquebots belges sur le Brésil, la Plata, et le Chili, pour compléter, jusqu'à concurrence des sommes garanties par l'Etat, le produit des taxes des correspondances transportées par ce service. ( <i>Credit non limitatif.</i> ) . . . . . | 1,060,780                        | "                                 |            |
| Art. 71. Indemnités à payer en cas de perte ou de spoliation de valeurs déclarées. ( <i>Credit non limitatif.</i> ) . . . . .                                                                                                                                                                                                                               | 10,000                           | "                                 |            |
| Art. 72. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                              | 626,000                          | "                                 |            |
| SECTION 5. — Télégraphes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                  |                                   |            |
| Art. 73. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1,286,190                        | "                                 |            |
| Art. 74. Salaires des agents payés à la journée ou par mois . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 636,300                          | "                                 |            |
| Art. 75. Entretien. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 253,500                          | "                                 |            |
| SECTION 6. — Marine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                  |                                   |            |
| Art. 76. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 678,629                          | "                                 |            |
| Art. 77. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés. . . . .                                                                                                                                                                                        | 146,800                          | "                                 |            |
| Art. 78. Remises. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 900,000                          | "                                 |            |
| Art. 79. Subsidés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 52,945                           | "                                 |            |
| Art. 80. Traction et matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 881,504                          | 262,000                           | "          |
| SECTION 7. — Services en général.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                  |                                   |            |
| Art. 81. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 178,765                          | "                                 |            |
| Art. 82. Salaires des agents payés à la journée ou par mois . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 121,600                          | "                                 |            |
| Art. 83. Matériel et fournitures de bureau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 635,240                          | "                                 |            |
| Art. 84. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                           | 20,000                           | "                                 |            |
| Art. 85. Secours aux ouvriers qui se trouvent dans une position malheureuse . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       | 20,000                           | "                                 |            |
| Art. 86. Conférences des chemins de fer belges . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1,000                            | "                                 |            |
| (Les crédits portés aux art. 2, 52, 56, 61, 73, 76 et 81 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)                                                                                                                                                                                            |                                  |                                   | 55,602,447 |
| CHAPITRE V.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                  |                                   |            |
| SECTION 1 <sup>re</sup> . — Commission des procédés nouveaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                  |                                   |            |
| Art. 87. Frais de route et de séjour . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1,000                            | "                                 |            |
| Art. 88. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1,900                            | "                                 |            |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br><br>ET SERVICES.        | CHARGES                          |                                   | TOTAL. |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------|
|                                                     | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |        |
| SECTION 2. — Commission des Annales des travaux<br> |                                  |                                   |        |

**132.<sup>1</sup> — 7 MAI 1873. — LOI portant augmentation du nombre des juges et des substitués du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers (1).**  
(Monit. du 11 mai 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le nombre des juges au tribunal de première instance d'Anvers est porté à sept et celui des substitués du

procureur du roi près ce tribunal à trois. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

**133. — 7 MAI 1873. — Arrêtés royaux par lesquels il est créé des bureaux de poste à Bièvre et à Ohey (Namur) et à Rebecq (Brabant) ; ce dernier sera réuni au bureau de la station de Rebecq-Rognon. — Les deux premiers sont rangés dans la 6<sup>e</sup> classe des perceptions et le dernier est maintenu dans la 5<sup>e</sup> classe des bureaux mixtes. (Monit. du 25 mai 1873.)**

**134. — 7 MAI 1873. — Arrêté royal par lequel il est créé à Liège (Sainte-Marguerite) un bureau de perception des postes, qui est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe. (Monit. du 28 mai 1873.)**

(1) Session de 1872-1873:

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1873, p. 229-230. — Rapport. Séance du 27 mars, p. 247. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 28 mars 1873, p. 859-861. — Second vote et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> avril, p. 880-883.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 avril 1873, p. 32.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> mai 1873, p. 195-201.